Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage de pesticides par les entreprises de vente

Juillet 2023

Ce tableau est rendu disponible aux fins d'application de l'article 15 du Code de gestion des pesticides.

Objet de la protection	Entreposage[1] Pesticides des classes 1 à 3
Lac **Cours d'eau** **Milieu humide**	30 m
Site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 **Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée**	100 m
Site de prélèvement d'eau de catégorie 3	30 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m

[1] L'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'ANEPA (CropLife Canada) avant le 3 avril 2003 n'a pas à se conformer aux exigences d'entreposage pour le lieu d'entreposage certifié.

DÉFINITIONS

Cours d'eau (défini dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles)

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, qui a été créé ou modifié par une intervention humaine; le fleuve Saint-Laurent; l'estuaire du Saint-Laurent; le golfe du Saint-Laurent; toutes les mers qui entourent le Québec.

La distance relative à un lac ou un cours d'eau se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral. S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Milieu humide (défini dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles)

Un milieu humide se définit comme un milieu caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Est exclue une tourbière qui est exploitée dans le but d'y récolter de la tourbe ou la partie de celle-ci qui est ainsi exploitée.

La distance d'un milieu humide se mesure horizontalement à partir de sa bordure qui correspond à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins un d'entre eux l'est. S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Site de prélèvement d'eau (défini dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection)

- **Catégorie 1** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.
- **Catégorie 2** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable : établissements de santé, de services sociaux, d'enseignement ou de détention.
- **Catégorie 3** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.
- **Autre site de prélèvement d'eau souterraine :** tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le guide de référence du Code de gestion des pesticides.